



## VOIES DE RECOURS

### Comment contacter le service qui a pris la décision ?

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

#### **Service public de Wallonie**

#### **économie emploi formation recherche**

Direction des Projets de recherche

Isabelle HAUBERT

Directrice

Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 45 72 Tél.secrétariat : +32 (0)81 33 45 65

**[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)**

**N° vert : 1718 – 1719** (pour les germanophones)

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

### Comment introduire un recours ?

*Hormis l'hypothèse où la contestation pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif, pour lequel seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, un recours peut être adressé au Conseil d'Etat, conformément aux modalités décrites ci-dessous.*

#### **Requête en annulation**

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :

Conseil d'État  
Greffe  
Section du Contentieux administratif  
Rue de la Science, 33  
1040 Bruxelles

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d'exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

### **Demande de suspension**

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

### **Informations pratiques**

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtes mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 9 janvier 2017), au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

*Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").*